



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 août 2024 (Réunion et électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, DURAND.
Excusés : MM. BEGON, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – CHERAITIA Amine (Senior) club quitté : MONACO FUTSAL – 581059 (Ligue MEDITERRANEE)
F.C. EVIAN – 582119 – MENIA CACCIATOR Anthony (Senior) club quitté A.S. MARIN THONON LES BAINS – 512320
O. RUOMSOIS – 548045 – GOSSE Eshete (Senior) club quitté A.S. BERG HELVIE – 581498
ES DE VEAUCHE – 504377 – ULMANN Jimmy (Senior) club quitté A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656
SPORTING CLUB DE SSAIGNES – 561205 – FEYT Aurélien (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366
GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – DOS SANTOS Caio (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 552779 (Ligue de Paris Isle de France)
F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – 560177 – DUARTE Mathis (U19) club quitté : F.C. VERTAIZON – 531941
ETS LIERGUOISE 504446 - ALLAIN Bazil & CHANTRAINE Julien (U20), club quitté FC DENICE ARNAS 560187
FC NIVOLET 548844 - AYED Mohamed US PONTOISE – 504447 :
AIX FC – 504423 - BOUVIER Noan
PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 - VOILLOT Lucas
U.S DOLOMOISE – 513318 - DRAME Nino
CA GONCELIN - 515122 - GACHET Jordan
ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 - KHAROUFI Adam
U.S LA RAVOIRE - 518768 - LEVIEUX Marco
U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511 - ROUGER Clément (U18)
ET.S CORMORANCHE - 504647 - MOUREY Tanguy (Senior) - club quitté F.C VEYLE VIEUX JONC – 547601
ANDREZIEUX BOUTHEON F.C – 508408 – BAGHDAD ARAIBI Hugo (U19) – club quitté : O. SAINT ETIENNE (504383)
O. CENTRE ARDECHE – 504370 – GARGUILO Matheis (U16) – club quitté : U.S. MEYSSE 529083
E.S. DE VEAUCHE – 504377 :
AMIDIEU Tristan (U19) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357
CHARTIER Tristan (U19) – club quitté : ANZIEUX FOOT 560559
FC SEYSSINS 530381 – BALSAS Lucas (U18) club quitté : C.A. MAURIENNE F SAINT JEAN DE MAURIENNE – 541586

F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE – 546414 :
VALETTE Alexandre (Senior) club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE – 521165
DAUDET Thomas (Senior) club quitté : A.S. SOULAGES BONNEVAL – 535136
ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. – 508408 :
ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE – 516403
COUTENSON Faustine (U16F) club quitté : F.C. GENILAC – 539657
LHERMET Manon (U16F) club quitté : E.S. DES VEAUCHE – 504377
BOUCHUT Charline & MIALLE Louann (U15F) club quitté : ENT ST CHRISTO MARCENOD – 525870
ZEMMIT Inaya & YILMAZ Esila (U14F) club quitté : O.C. DE L'ONDAINE – 548273
CAILLOT Nila (U18F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740
BONNEFOND Maelya (U13F) club quitté : F.C. BOURGUISAN – 524469
CHARBONNIERE Lucie (U13F) club quitté : JS ST VICTOR ST ETIENNE – 525333
ES DE VEAUCHE – 504377 :
AMIDIEU Tristan (U19) club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357
CHARTIER Thibaut (U19) club quitté : ANZIEUX FOOT – 560559
F.C. SEYSSINS – 530381- BALSAS Lucas (U18) club quitté : CA MURIENNE F. SAINT JEAN DE MAURIENNE – 541586
ETS DU BOUCHAUD – 523144 :
TRUGE Laurent - MARTINANT Quentin et RONDEPIERRE Mathieu (Senior) club quitté : A.S. CHASSENARD LUNEAU – 553806
GIRARD Quentin - PALLOT Pierre Alexandre - DUBUISSON Thibaud - VERCHERE Arnaud et TOURNU Ludovic (Senior) club quitté : SUD FOOT 71 – 563643
VERGNAUD Jordan (Senior) club quitté : SALIGNY PIERREFITTE FOOT – 514190
MOULINS YZEURE FOOT – 508740 :
FERRAIRA SARAH (U16F) club quitté : BOURBON SP. – 506243
DELAUNAY Jehane (U16F) club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556
GARCIA Florine (U16F) club quitté : C.S. THIELOIS – 506309
GARDES Emma (U16F) club quitté : J.S. NEUVY – 519770
POLYCARPE Aurore (U17F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304
U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – BOUTCHICHA Nail (U20) & LARBI BOUNSABIA BERN Abdelrahim (U19) club quitté : A.S MONTFERRANDAISE – 508763
F.C PONTCHARRA ST LOUP – 541898 – HUMBERT Paul & MOLINA LAURENT Diego (U14), club quitté / F.C. ST ROMAIN DE POPEY – 517782
AS MONTFERRANDAISE – 508763 :
FRITEYRE Jeanne (U16F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C – 564515 PESCHAUX Camille (U16F) club quitté : F.C PLAUZAT CHAMPEIX 529886 (U16F)
AS MONTFERRANDAISE – 508763 :
FRITEYRE Jeanne (U16F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C – 564515 PESCHAUX Camille (U16F) club quitté : F.C PLAUZAT CHAMPEIX 529886 (U16F)
U.S CORBELIN – 504301- BERLIOZ Liam - BERQUET Noé - DA SILVA Mano - DE OLIVEIRA Théo - MASSACRIER Thomas et PIEDBOIS Léo (U14) club quitté : O. LES AVENIERES – 581188
US SASSENAGE FOOTBALL – 504777 :
BELLESTE Quentin & D'ORIA Hugo (U18) club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB – 553340
BENETE Nolhan (U19) club quitté : NOYAREY F.C. – 528946
S.C. BILLOMOIS – 506469 :
MIOLANE Tristan - MOREIRA Luc (U19) club quitté : F.C. COURNON D'Auvergne – 547699
COUZON Maxence (U20) club quitté : AM.C.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE – 538404

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE – 513357 – KINDIDIN LUMBU Le Petit & KALLA Moussa (U18) club quitté : COTE CHAUDE SP ST ETIENNE – 500430

U.S CREYS MORESTEL – 553286 – BOURGEY Loris & LEGER Hugo (U14) club quitté : ENT BAS BUGEY RHONE – 549667

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – LUYAT Titouan - MUNKOY Pison & THIOYE Moussa (U18) : club quitté 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB – 553340

F.C. COLOMBIER SATOLAS – 581381 – KOLLY Thomas – JONDOT Anthony – BONNEVAL Julien – GUENON Nicolas & ADOFF Virgil (Senior) club quitté : C.S VERPILLERE – 504445

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – DOMBROWSKI Mathis (U19) club quitté : O. DE SAINT ETIENNE – 504383

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – CHOUKAIRI Abdesslam et JARLAUD Théo (U18) club quitté : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – VAILLANT Théophile (U19) club quitté : C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT – 590487

A.S. NEUILLYSSOISE – 506290 – MASSON Yliana (U19F) - GERBIER Noémie - JEUX JEUDY Christelle - LOCTOR Mélanie & MERLE Mélanie (Senior F) club quitté : ET. DE BESBRE – 551841

F.C LYON FOOTBALL – 505605 :

BANCE Chérif (U18) club quitté : F.C VENISSIEUX – 582739

BOUANGA MBEMBO Mathis (U19) club quitté : F.C BOURGOIN JALLIEU – 516884

HINANE Ilyas (U19) club quitté : A.S ST PRIEST – 504692

SINGAMALON Tais (U19) club quitté : EMULATION S. GRAU DU ROI – 503235

ENT. S. REVERMontoise – 514055 :

ALVES JORGE Tiago & COUPAMA Eros (U19) club quitté : CS VIRIAT – 504312

MARTINEZ-BAYLE Tristan, VALERO Enzo & VALERO Lucas (U19) club quitté : PLAINE REVERMONT FOOTBALL – 553892

ET.S. LIERGUOISE – 504446 – ALLAIN Bazil & CHANTRAINE Julien (U20) club quitté : F.C DENICE ARNAS – 560187

F.C NIVOLET – 548844 :

AYED Mohamed (U18) club quitté : U.S PONTOISE – 504447

BOUVIER Noan (U18) AIX F.C – 504423

VOILLOT Lucas (U18) PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634

DRAME Nino (U18) U.S DOLOMOISE – 513318

GACHET Jordan (U18) C.A GONCELIN – 515122

KHAROUFFI Adam (U18) ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

LEVIEUX Marco (U18) U.S LA RAVOIRE – 518768

ROUGER Clément (U18) U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511

ET.S. CORMORANCHE – 504647 – MOUREY Tanguy (Senior) club quitté : F.C VEYLE VIEUX JONG – 547601

A.S. SAINT ETIENNE – 500225 :

BERNARD Célia (U16F) club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

PARIAUD Jody et PARIAUD Joyce (U15F) club quitté : R.C. LA BAIE – 544898

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 60

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – CHERAITIA Amine (Senior) club quitté : MONACO FUTSAL – 581059 (Ligue de Méditerranée de Football)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le joueur a adressé un mail pour confirmer son souhait de ne pas changer de club ;

Considérant toutefois que le CONDRIEU FUTSAL CLUB, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à régularisation.

DOSSIER N° 61

FC VAULX EN VELIN 504723 - ACHOUR DERRADJI Maheiddine (U12) club quitté : ET.S. TRINITE LYON 523960

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 62

EVEIL DE LYON – 523565 - DODA Aldion (U14) club quitté : THOUARS FOOT 79 – 507008 (Ligue de Nouvelle Aquitaine de Football)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 63

U.S. GIEROISE – 504338 - DIAKITE Bambo (Senior) club quitté : F.C. PONT DE CLAIX – 550854

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 64

F.C. LYON CROIX ROUSSE – 564593 - GRECARD Clément (Senior) club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR – 509685

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 65

AC. S. MOULINS FOOTBALL– 581843 - TCHATCHOUANG Mbiada (Senior) club quitté : F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT – 545584 (Ligue de Football de Normandie)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 66

AS PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE 523196 - REBAUD Charleen (Senior F) club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN 551926

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 67

C.S.A POISY – 513251 - EL ARKOUBI Soufiane (Vétéran) club quitté : ET.S. SEYNOD – 520602

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 68

PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE - 526731 - ALSARI Jian (Vétéran) club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 69

FC SEYSSINS – 530381 – REXHEPI Olijan (U16) club quitté : F.C. ALLOBROGES ASAFIA – 544456

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

DOSSIER N° 70

SPORTING CLUB DE SAIGNES – 561205 - CIET Clément (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

DOSSIER N° 71

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 - CAMARA Alseny (Senior) club quitté : A.S. MENULPHIENNE – 518701

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 72

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 - VASSEUR Thomas (Senior) club quitté : CERC.S. DE MALATAVERNE – 533767

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 73

MABLY SPORT SECTION FOOTBALL – 546945 - CAMARA Alseny (Senior) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 – 552975

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 28 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 74

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 - TALASSIA Kenny (Senior U20) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 – 552975

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 75

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 - YISI MAKISONGELE Pierrot (U17) club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;

Considérant que les compétitions n'ont pas débuté ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 76

E.S. DE VEAUCHE – 504377 - MOUNIER Robin (Senior) club quitté : A.S. CHAMBEON MAGNEUX – 546352

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison sportive ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 77

F.C. VAREZE – 547080 - BERARD Margaux (Senior F) club quitté : U.S. REVENTINOISE – 535235

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 78

VALLEE DU GUIERS FC – 544922 - MARION Florian (U18) club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 79

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 - LIAKHOV Sviatoslav (U15) club quitté : CAS CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 80

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508 - LAFGHIRI Hamza (U19) club quitté : CHAZAY FC – 554474

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 81

F.C. ST ETIENNE – 521798 - MERIEM BENZIANE Mehdi (Senior) club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait *via* le système informatique en date du 26 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 82

F.C. VAULX EN VELIN – 504273 - SOUID Wael (U20) club quitté : U.S. EST LYONNAIS – 580927

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 83

F.C. EVIAN – 582119 – MENIA CACCIATOR Anthony (Senior) club quitté A.S. MARIN THONON LES BAINS – 512320

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 84

O. RUOMSOIS – 548045 – GOSSE Eshete (Senior) club quitté A.S. BERG HELVIE – 581498

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 85

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – ULMANN Jimmy (Senior) club quitté A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 86

SPORTING CLUB DE SAIGNES – 561205 – FEYT Aurélien (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 87

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – DOS SANTOS Caio (Senior) club quitté : PARIS ACASA FUTSAL – 552779 (Ligue de Paris-Ile-de-France)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 88

F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – 560177 – DUARTE Mathis (U19) club quitté : F.C. VERTAIZON – 531941

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 89

F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE – 5546414 :

DAUDET Thomas (Senior) club quitté : A.S. SOULAGES BONNEVAL – 535136

VALETTE Alexandre (Senior) club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE – 521165

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 juillet 2024 pour le club de l'A.S. SOULAGES BONNEVAL et le 02 août 2024 pour le club de l'A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 90

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C – 508408 – BAGHDAD ARAIBI Hugo (U19) – club quitté : O. SAINT ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1^{er} juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 91

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – GARGUILO Matheis (U16) – club quitté : U.S. MEYSSE - 529083

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique, a été demandée en date du 1er juillet 2024 sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 92

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. – 508408 :

ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE – 516403

COUTENSON Faustine (U16F) club quitté : F.C. GENILAC – 539657

LHERMET Manon (U16F) club quitté : E.S. DE VEAUCHE – 504377

BOUCHUT Charline & MIALLE Louann (U15F) club quitté : ENT. ST CHRISTO MARCENOD – 525870

ZEMMIT Inaya & YILMAZ Esila (U14F) club quitté : O.C. DE L'ONDAINE – 548273

CAILLOT Nila (U18F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

BONNEFOND Maelya (U13F) club quitté : F.C. BOURGUISAN – 524469

CHARBONNIERE Lucie (U13F) club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – 525333

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et qu'elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Pour les joueuses ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) :

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe féminine dans la catégorie des joueuses la saison dernière ; que le club quitté propose bien la pratique en championnat féminin aux joueuses citées en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON.

Pour la joueuse COUTENSON Faustine (U16F) :

Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

Pour la joueuse LHERMET Manon (U16F) :

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe féminine dans la catégorie de la joueuse la saison dernière ; que le club quitté propose bien la pratique en championnat féminin à la joueuse citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON.

Pour les joueuses BOUCHUT Charline & MIALLE Louann (U15F) :

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

Pour les joueuses ZEMMIT Inaya & YILMAZ Esila (U14F) :

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

Pour la joueuse CAILLOT Nila (U18F) :

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe féminine dans la catégorie de la joueuse la saison dernière ; que le club quitté propose bien la pratique en championnat féminin à la joueuse citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON.

Pour la joueuse BONNEFOND Maelya (U13F) :

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine à la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

Pour la joueuse CHARBONNIERE Lucie (U13F) :

Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 93

E.S. DE VEAUCHE – 504377 :

AMIDIEU Tristan (U19) club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

CHARTIER Thibaut (U19) club quitté : ANZIEUX FOOT – 560559

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'E.S. DE VEAUCHE.

DOSSIER N° 94

F.C. SEYSSINS – 530381- BALSAS Lucas (U18) club quitté : C.A. MURIENNE F. SAINT JEAN DE MAURIENNE – 541586

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;
Considérant que le joueur est rattaché aux catégories U18/U19 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18/U19 à ce jour ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. SEYSSINS.

DOSSIER N° 95

ET.S. DU BOUCHAUD – 523144 :

TRUGE Laurent - MARTINANT Quentin et RONDEPIERRE Mathieu (Senior) club quitté : A.S. CHASSENARD LUNEAU – 553806

GIRARD Quentin - PALLOT Pierre Alexandre - DUBUISSON Thibaud - VERCHERE Arnaud et TOURNU Ludovic (Senior) club quitté : SUD FOOT 71 – 563643

VERGNAUD Jordan (Senior) club quitté : SALIGNY PIERREFITTE FOOT – 514190

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 29 juin 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 96

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – BOUTCHICHA Nail (U20) & LARBI BOUNSABIA BERN Abdelrahim (U19) club quitté : A.S MONTFERRANDAISE – 508763

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté avait une équipe U19 engagée en championnat national la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe en compétition régionale U20 pour la saison 2024-2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. BEAUMONTOISE.

DOSSIER N° 97

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – HUMBERT Paul & MOLINA LAURENT Diego (U14), club quitté : F.C. ST ROMAIN DE POPEY – 517782

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 15 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur HUMBERT Paul a été effectuée le 1^{er} juillet 2024 et celle du joueur MOLINA LAURENT Diego le 06 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de licence de chacun des joueurs a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.

DOSSIER N° 98

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 :

FRITEYRE Jeanne (U16F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C – 564515 PESCHAUX

Camille (U16F) club quitté : F.C PLAUZAT CHAMPEIX 529886 (U16F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; que le club recevant fait valoir que les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et qu'elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 99

U.S. CORBELIN – 504301- BERLIOZ Liam - BERQUET Noé - DA SILVA Mano - DE OLIVEIRA Théo

- MASSACRIER Thomas et PIEDBOIS Léo (U14) club quitté : O. LES AVENIERES – 581188

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs sont rattachés aux catégories U14/U15 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U14/U15 à ce jour ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. CORBELIN.

DOSSIER N°100

U.S. SASSENAGE FOOTBALL – 504777 :

BELLESTE Quentin & D'ORIA Hugo (U18) club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB – 553340

BENETE Nolhan (U19) club quitté : NOYAREY F.C – 528946

Pour les joueurs BELLESTE Quentin & D'ORIA Hugo (U18) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*

- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que la Commission a bien reçu le 12 juillet 2024 un courriel du club de 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Pour le joueur BENETE Nolhan (U19) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « *il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. SASSENAGE FOOTBALL.

DOSSIER N° 101

S.C. BILLOMOIS – 506469 :

MIOLANE Tristan - MOREIRA Luc (U19) club quitté : F.C COURNON D'AUVERGNE – 547699

COUZON Maxence (U20) club quitté : AM.C.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE – 538404

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Senior ;
Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 31 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités.

DOSSIER N° 102

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE – 513357 – KINDIDIN LUMBU Le Petit & KALLA Moussa (U18) club quitté : COTE CHAUDE SP ST ETIENNE – 500430

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs sont rattachés à la catégorie U18/U19 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité sur la catégorie U18 à ce jour ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE.

DOSSIER N° 103

U.S. CREYS MORESTEL – 553286 – BOURGEY Loris & LEGER Hugo (U14) club quitté : ENT. BAS BUGHEY RHONE – 549667

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs cités sont rattachés aux catégories U14/U15 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U14/U15 à ce jour ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. CREYS MORESTEL.

DOSSIER N° 104

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – LUYAT Titouan - MUNKOY Pison & THIOYE Moussa (U18) : club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB – 553340

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 12 juillet 2024 un courriel du club de 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 105

F.C. COLOMBIER SATOLAS – 581381 – KOLLY Thomas – JONDOT Anthony – BONNEVAL Julien – GUENON Nicolas & ADOFF Virgil (Senior) club quitté : C.S VERPILLERE – 504445

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre/Senior en date du 11 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence des joueurs KOLLY Thomas – GUENON Nicolas et ADOFF Virgil a été demandée le 1er juillet 2024 et celle des joueurs JONDOT Anthony – BONNEVAL Julien en le 04 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de licence de chacun des joueurs a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. COLOMBIER SATOLAS.

DOSSIER N° 106

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – DOMBROWSKI Mathis (U19) club quitté : O. DE SAINT ETIENNE – 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre/Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en rubrique a été demandée en date du 1^{er} juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ST PAUL EN JAREZ.

DOSSIER N° 107

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – CHOUKAIRI Abdesslam et JARLAUD Théo (U18) club quitté : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre U19/U18 en date du 05 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en rubrique a été demandée en date du 1^{er} juillet 2024 soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du GRENOBLE FOOT 38.

DOSSIER N° 108

A.S. NEUILLYSSOISE – 506290 – MASSON Yliana (U19F) - GERBIER Noémie - JEUX JEUDY Christelle - LOCTOR Mélanie & MERLE Mélanie (Senior F) club quitté : ET. DE BESBRE – 551841

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 10 Juillet 2024 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence des joueuses MASSON Yliana – JEUX JEUDY Christelle – LOCTOR Mélanie et MERLE Mélanie a été demandée en date du 1er juillet 2024 et celle de la joueuse GERBIER Noémie le 04 juillet 2024 ;

Considérant que la demande des licences de chacune des joueuses a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'A.S. NEUILLYSSOISE.

DOSSIER N° 109

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 :

BANCE Chérif (U18) club quitté : F.C VENISSIEUX – 582739

BOUANGA MBEMBO Mathis (U19) club quitté : F.C BOURGOIN JALLIEU – 516884

HINANE Ilyas (U19) club quitté : A.S ST PRIEST – 504692

SINGAMALON Tais (U19) club quitté : EMULATION S. GRAU DU ROI – 503235

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. LYON FOOTBALL.

DOSSIER N° 110

ENT. S. REVERMONTAISE – 514055 :

ALVES JORGE Tiago & COUPAMA Eros (U19) club quitté : C.S. VIRIAT – 504312

MARTINEZ-BAYLE Tristan, VALERO Enzo & VALERO Lucas (U19) club quitté : PLAINE

REVERMONT FOOTBALL – 553892

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;

Considérant que la Commission a bien reçu en date des 03 et 12 juillet 2024 un courriel des deux clubs quittés, précisant qu'ils ne comptaient pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N°111

ET.S. LIERGUOISE – 504446 – ALLAIN Bazil & CHANTRAINE Julien (U20) club quitté : F.C DENICE ARNAS – 560187

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*

- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;*

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 17 juillet 2024 un courriel du club quitté, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 112

ET. S. CORMORANCHE – 504647 – MOUREY Tanguy (Senior) club quitté : F.C VEYLE VIEUX JONC – 547601

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs sont rattachés à la catégorie Libre/Senior ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité sur ladite catégorie à ce jour ;

Considérant que les licences du joueur en rubrique ont déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'ET.S. CORMORANCHE en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN